

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Déline Final Self-Government Agreement Act

Loi sur l'accord définitif sur l'autonomie gouvernementale de Deline

S.C. 2015, c. 24

L.C. 2015, ch. 24

Current to September 11, 2021

Last amended on June 21, 2019

À jour au 11 septembre 2021

Dernière modification le 21 juin 2019

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the Legislation Revision and Consolidation Act, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes* Act, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. The last amendments came into force on June 21, 2019. Any amendments that were not in force as of September 11. 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL **DES CODIFICATIONS**

Les paragraphes 31(1) et (2) de la Loi sur la révision et la codification des textes législatifs, en viqueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité - lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la Loi sur la publication des lois l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 21 juin 2019. Toutes modifications qui n'étaient pas en viqueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021 Dernière modification le 21 juin 2019

TABLE OF PROVISIONS

An Act to give effect to the Déline Final Self-Government Agreement and to make consequential and related amendments to other Acts

Short Title Titre abrégé 1 Short title 1 Titre abrégé Interpretation Définitions et interprétation 2 **Definitions** 2 Définitions 3 3 Statut de l'accord de Deline Status of Déline Agreement Déline Agreement Accord de Deline 4 4 Entérinement de l'accord de Deline Déline Agreement given effect 5 5 Primauté de l'accord de Deline Déline Agreement prevails 6 6 Inconsistency with Déline Agreement Incompatibilité avec l'accord de Deline 7 7 Inconsistency with this Act Incompatibilité avec la présente loi 8 8 Inconsistency with Déline law Incompatibilité avec les lois de Deline Déline Got'Ine Government Gouvernement Gotine de Deline 9 9 Capacity of natural person Capacité 10 10 Force of law Force de loi Application of Other Acts Application d'autres lois 11 11 Meaning of Déline First Nation Citizen Définition de citoyen de la Première Nation de Deline 12 12 Statutory Instruments Act Loi sur les textes réglementaires **Taxation** Fiscalité 13 13 Déline Tax Treatment Agreement Accord sur le traitement fiscal de Deline 14 14 Clarification Précisions Dispositions générales General 15 15 Judicial notice - Agreements Admission d'office des accords

TABLE ANALYTIQUE

lois

Loi portant mise en vigueur de l'accord définitif sur

l'autonomie gouvernementale de Deline et apportant

des modifications connexes et corrélatives à d'autres

16

17

18

19

20

Admission d'office des lois de Deline

Définition de institutions

Décrets et règlements

Préavis

Effet rétroactif

Judicial notice - Déline law

Meaning of institutions

Notice of issues arising

Orders and regulations

Retroactive effect

16

17

18

19

20

Consequential and Related Amendments

Payments in Lieu of Taxes Act

Mackenzie Valley Resource Management Act

First Nations Goods and Services Tax Act

Coordinating Amendments

Coming into Force

*43 Order in council

Modifications corrélatives et connexes

Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts

Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie

Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations

Dispositions de coordination

Entrée en vigueur

*43 Décret



S.C. 2015, c. 24

An Act to give effect to the Déline Final Self-Government Agreement and to make consequential and related amendments to other Acts

L.C. 2015, ch. 24

Loi portant mise en vigueur de l'accord définitif sur l'autonomie gouvernementale de Deline et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois

[Assented to 18th June 2015]

Preamble

Whereas the *Constitution Act, 1982* recognizes and affirms the existing Aboriginal and treaty rights of the Aboriginal peoples of Canada;

Whereas the Sahtu Dene and Metis Comprehensive Land Claim Agreement, signed on September 6, 1993, provides for the negotiation of self-government agreements among the Sahtu Dene and Metis, the Government of Canada and the Government of the Northwest Territories;

Whereas the Sahtu Dene and Metis Comprehensive Land Claim Agreement provides that self-government negotiations will address the desire of the Sahtu Dene and Metis to have self-government exercised as close to the community level as is reasonably possible;

Whereas the Sahtu Dene and Metis of Déline, as represented by the Déline First Nation Band and the Déline Land Corporation, the Government of Canada and the Government of the Northwest Territories have negotiated the Déline Final Self-Government Agreement in accordance with chapter 5 and Appendix B of the Sahtu Dene and Metis Comprehensive Land Claim Agreement;

Whereas the Sahtu Dene and Metis of Déline approved the Déline Final Self-Government Agreement by a vote held on March 10, 11 and 12, 2014;

And whereas the Déline Final Self-Government Agreement requires that legislation be enacted by the Parliament of Canada in order for that Agreement to be ratified:

[Sanctionnée le 18 juin 2015]

Préambule

Attendu:

que la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et confirme les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada;

que l'entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu, signée le 6 septembre 1993, prévoit la négociation d'accords sur l'autonomie gouvernementale entre les Dénés et Métis du Sahtu, le gouvernement du Canada et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest;

que l'entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu prévoit que les négociations sur l'autonomie gouvernementale tiendront compte du désir des Dénés et Métis du Sahtu que l'autonomie gouvernementale s'exerce autant que possible à l'échelle des collectivités;

que les Dénés et Métis du Sahtu de Deline, représentés par la bande de la Première Nation de Deline et la société foncière de Deline, et les gouvernements du Canada et des Territoires du Nord-Ouest ont négocié l'accord définitif sur l'autonomie gouvernementale de Deline conformément au chapitre 5 et à l'annexe B de l'entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu;

que les Dénés et Métis du Sahtu de Deline ont, par un vote tenu les 10, 11 et 12 mars 2014, approuvé l'accord définitif sur l'autonomie gouvernementale de Deline;

Current to September 11, 2021 1 À jour au 11 septembre 2021
Last amended on June 21, 2019 Dernière modification le 21 juin 2019

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Déline Final Self-Government Agreement Act*.

Interpretation

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

Déline Agreement means the Déline Final Self-Government Agreement among the Déline First Nation Band, the Déline Land Corporation, the Government of Canada and the Government of the Northwest Territories, signed on February 18, 2015, including any amendments made to it. (accord de Deline)

Déline First Nation Band has the same meaning as in chapter 1 of the Déline Agreement. (bande de la Première Nation de Deline)

Déline Got'ine Government means the government established in accordance with chapter 3 of the Déline Agreement. (gouvernement Gotine de Deline)

Déline Land Corporation has the same meaning as in chapter 1 of the Déline Agreement. (société foncière de Deline)

Déline law has the meaning assigned by the definition **DGG Law** in chapter 1 of the Déline Agreement. (*loi de Deline*)

Déline Tax Treatment Agreement means the tax treatment agreement referred to in 22.3.1 of the Déline Agreement, including any amendments made to it. (accord sur le traitement fiscal de Deline)

Sahtu Agreement means the Agreement as defined in section 2 of the Sahtu Dene and Metis Land Claim Settlement Act. (accord du Sahtu)

Status of Déline Agreement

3 The Déline Agreement is a treaty within the meaning of sections 25 and 35 of the *Constitution Act*, 1982.

que celui-ci prévoit que sa ratification est subordonnée à l'adoption d'une loi par le Parlement du Canada,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 Loi sur l'accord définitif sur l'autonomie gouvernementale de Deline.

Définitions et interprétation

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi

accord de Deline L'accord définitif sur l'autonomie gouvernementale de Deline, conclu le 18 février 2015 entre la bande de la Première Nation de Deline, la société foncière de Deline et les gouvernements du Canada et des Territoires du Nord-Ouest, avec ses modifications éventuelles. (Déline Agreement)

accord du Sahtu Entente au sens de l'article 2 de la Loi sur le règlement de la revendication territoriale des Dénés et Métis du Sahtu. (Sahtu Agreement)

accord sur le traitement fiscal de Deline L'accord sur le traitement fiscal visé au paragraphe 22.3.1 de l'accord de Deline, avec ses modifications éventuelles. (Déline Tax Treatment Agreement)

bande de la Première Nation de Deline S'entend au sens du chapitre 1 de l'accord de Deline. (*Déline First Nation Band*)

gouvernement Gotine de Deline Le gouvernement établi conformément au chapitre 3 de l'accord de Deline. (*Déline Got'ine Government*)

loi de Deline S'entend au sens de *loi du GGD*, au chapitre 1 de l'accord de Deline. (*Déline law*)

société foncière de Deline S'entend au sens du chapitre 1 de l'accord de Deline. (*Déline Land Corporation*)

Statut de l'accord de Deline

3 L'accord de Deline constitue un traité au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Déline Agreement

Déline Agreement given effect

4 (1) The Déline Agreement is approved, given effect and declared valid and has the force of law.

Rights and obligations

(2) For greater certainty, a person or entity has the powers, rights, privileges and benefits conferred on the person or entity by the Déline Agreement and must perform the duties, and is subject to the liabilities, imposed on the person or entity by the Déline Agreement.

Third parties

(3) For greater certainty, the Déline Agreement is binding on, and may be relied on by, all persons and entities.

Déline Agreement prevails

5 (1) Subject to section 6, the Déline Agreement prevails over this Act and any other federal law to the extent of any inconsistency between them.

Act prevails

(2) Subject to section 7, this Act prevails over any other federal law to the extent of any conflict between them.

Inconsistency with Déline Agreement

6 The Sahtu Dene and Metis Land Claim Settlement Act and the Sahtu Agreement prevail over the Déline Agreement to the extent of any inconsistency between that Act and the Déline Agreement or between the Sahtu Agreement and the Déline Agreement.

Inconsistency with this Act

7 The Sahtu Dene and Metis Land Claim Settlement Act and the Sahtu Agreement prevail over this Act to the extent of any inconsistency between that Act and this Act or between the Sahtu Agreement and this Act.

Inconsistency with Déline law

8 The Sahtu Dene and Metis Land Claim Settlement Act and the Sahtu Agreement prevail over Déline law to the extent of any inconsistency between that Act and Déline law or between the Sahtu Agreement and Déline law.

Accord de Deline

Entérinement de l'accord de Deline

4 (1) L'accord de Deline est approuvé, mis en vigueur et déclaré valide, et il a force de loi.

Droits et obligations

(2) Il est entendu que les personnes et entités visées par l'accord de Deline jouissent des droits, pouvoirs, privilèges et avantages qui leur sont conférés par celui-ci et sont assujetties aux obligations et responsabilités qui y sont prévues.

Opposabilité

(3) Il est entendu que l'accord de Deline est opposable à toute personne et entité et que celles-ci peuvent s'en prévaloir.

Primauté de l'accord de Deline

5 (1) Sous réserve de l'article 6 et en cas d'incompatibilité, l'accord de Deline l'emporte sur la présente loi, de même que sur toute autre règle de droit fédérale.

Primauté de la présente loi

(2) Sous réserve de l'article 7, la présente loi l'emporte, en cas de conflit, sur toute autre règle de droit fédérale.

Incompatibilité avec l'accord de Deline

6 En cas d'incompatibilité, la Loi sur le règlement de la revendication territoriale des Dénés et Métis du Sahtu et l'accord du Sahtu l'emportent sur l'accord de Deline.

Incompatibilité avec la présente loi

7 En cas d'incompatibilité, la Loi sur le règlement de la revendication territoriale des Dénés et Métis du Sahtu et l'accord du Sahtu l'emportent sur la présente loi.

Incompatibilité avec les lois de Deline

8 En cas d'incompatibilité, la Loi sur le règlement de la revendication territoriale des Dénés et Métis du Sahtu et l'accord du Sahtu l'emportent sur les lois de Deline.

Déline Got'Ine Government

Capacity of natural person

9 The Déline Got'ine Government is a legal entity and has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person.

Force of law

10 Déline law that is made in accordance with the Déline Agreement has the force of law.

Application of Other Acts

Meaning of Déline First Nation Citizen

11 (1) In this section, *Déline First Nation Citizen* has the meaning assigned by the definition *DFN Citizen* in chapter 1 of the Déline Agreement.

Indian Act

(2) Subject to 2.8 of the Déline Agreement, the *Indian Act* does not apply to the Déline Got'ine Government or to Déline First Nation Citizens as of the day on which section 4 comes into force.

Statutory Instruments Act

12 A Déline law is not a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

Taxation

Déline Tax Treatment Agreement

13 The Déline Tax Treatment Agreement is approved, given effect and declared valid and has the force of law during the period that it is in effect.

Clarification

14 The Déline Tax Treatment Agreement does not form part of the Déline Agreement and it is not a treaty or a land claims agreement within the meaning of sections 25 and 35 of the *Constitution Act*, 1982.

General

Judicial notice — Agreements

15 (1) Judicial notice must be taken of the Déline Agreement and the Déline Tax Treatment Agreement.

Gouvernement Gotine de Deline

Capacité

9 Le gouvernement Gotine de Deline est une entité juridique dotée de la capacité et des droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique.

Force de loi

10 Les lois de Deline adoptées conformément à l'accord de Deline ont force de loi.

Application d'autres lois

Définition de citoyen de la Première Nation de Deline

11 (1) Au présent article, *citoyen de la Première Nation de Deline* s'entend au sens de *citoyen de la PND*, au chapitre 1 de l'accord de Deline.

Loi sur les Indiens

(2) Sous réserve de l'article 2.8 de l'accord de Deline, la Loi sur les Indiens ne s'applique pas, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 4, au gouvernement Gotine de Deline ni aux citoyens de la Première Nation de Deline.

Loi sur les textes réglementaires

12 Les lois de Deline ne sont pas des textes réglementaires pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Fiscalité

Accord sur le traitement fiscal de Deline

13 L'accord sur le traitement fiscal de Deline est approuvé, mis en vigueur et déclaré valide, et il a force de loi durant la période où il a effet.

Précisions

14 Il ne fait pas partie de l'accord de Deline et ne constitue ni un traité ni un accord sur des revendications territoriales au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Dispositions générales

Admission d'office des accords

15 (1) L'accord de Deline et l'accord sur le traitement fiscal de Deline sont admis d'office.

Publication

(2) The Déline Agreement and the Déline Tax Treatment Agreement must be published by the Queen's Printer.

Evidence

(3) A copy of the Déline Agreement or the Déline Tax Treatment Agreement published by the Queen's Printer is evidence of that agreement and of its contents, and a copy purporting to be published by the Queen's Printer is presumed to be so published unless the contrary is shown.

Judicial notice — Déline law

16 (1) Judicial notice must be taken of any Déline law that is registered in the public registry referred to in 3.7 of the Déline Agreement.

Evidence

(2) A copy of any Déline law purporting to be deposited in the public registry referred to in 3.7 of the Déline Agreement is evidence of that law and of its contents, unless the contrary is shown.

Meaning of institutions

17 (1) In this section, *institutions* has the meaning assigned by the definition *Institutions of the DGG* in chapter 1 of the Déline Agreement.

Federal Courts Act

(2) The Déline Got'ine Government and its institutions are not federal boards, commissions or other tribunals as defined in subsection 2(1) of the Federal Courts Act.

Jurisdiction - Supreme Court of Northwest **Territories**

(3) The Supreme Court of the Northwest Territories has exclusive original jurisdiction to hear and determine applications for judicial review of the decisions of the Déline Got'ine Government or its institutions, except if an agreement made in accordance with 22.2.2 of the Déline Agreement provides otherwise.

Notice of issues arising

18 (1) If an issue arises in any judicial or administrative proceeding in respect of the interpretation, validity or applicability of the Déline Agreement, of this Act, of the Act of the legislature of the Northwest Territories that gives effect to the Déline Agreement or of any Déline law, then the issue must not be decided until the party raising the issue has served notice on the Attorney General of Canada, the Attorney General of the Northwest Territories and the Déline Got'ine Government.

Publication

(2) L'imprimeur de la Reine publie le texte de ces accords.

Preuve

(3) Tout exemplaire de l'un ou l'autre accord publié par l'imprimeur de la Reine fait foi de l'accord et de son contenu. L'exemplaire donné comme publié par l'imprimeur de la Reine est, sauf preuve contraire, présumé avoir été ainsi publié.

Admission d'office des lois de Deline

16 (1) Les lois de Deline qui sont inscrites au registre public visé à l'article 3.7 de l'accord de Deline sont admises d'office.

Preuve

(2) Tout exemplaire d'une loi de Deline donné comme versé dans le registre public visé à l'article 3.7 de l'accord de Deline fait foi de la loi et de son contenu, sauf preuve contraire.

Définition de institutions

17 (1) Dans le présent article, institutions s'entend au sens de institutions du GGD, au chapitre 1 de l'accord de Deline.

Loi sur les Cours fédérales

(2) Le gouvernement Gotine de Deline et ses institutions ne sont pas des offices fédéraux au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur les Cours fédérales.

Compétence — Cour suprême des Territoires du **Nord-Ouest**

(3) La Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest a compétence exclusive pour connaître, en première instance, des demandes de révision judiciaire des décisions du gouvernement Gotine de Deline ou de ses institutions, sauf disposition contraire prévue dans un accord conclu conformément au paragraphe 22.2.2 de l'accord de Deline.

Préavis

18 (1) Il ne peut être statué sur une question soulevée dans une instance judiciaire ou administrative quant à l'interprétation, à la validité ou à l'applicabilité de l'accord de Deline, de la présente loi, de la loi de la législature des Territoires du Nord-Ouest mettant en vigueur l'accord ou d'une loi de Deline que si un préavis a été signifié par la partie qui la soulève aux procureurs généraux du Canada et des Territoires du Nord-Ouest et au gouvernement Gotine de Deline.

Content and timing

- (2) The notice must
 - (a) describe the proceeding;
 - **(b)** state the subject matter of the issue:
 - (c) state the day on which the issue is to be argued;
 - (d) give the particulars that are necessary to show the point to be argued; and
 - (e) be served at least 14 days before the day on which the issue is to be argued, unless the court or tribunal authorizes a shorter period.

Participation in proceedings

(3) The Attorney General of Canada, the Attorney General of the Northwest Territories and the Déline Got'ine Government may appear and participate in any proceeding in respect of which subsection (1) applies as parties with the same rights as any other party.

Clarification

(4) For greater certainty, subsections (2) and (3) do not require that an oral hearing be held if one is not otherwise required.

Retroactive effect

19 Despite subsection 4(1), 2.5.1 and 4.6 of the Déline Agreement, chapter 31 of that Agreement and 2.1, 2.2, 3.3, 5.1 and 5.2 of schedule C to that Agreement are deemed to have effect as of October 1, 2013.

Orders and regulations

20 The Governor in Council may make any orders and regulations that are necessary for the purpose of carrying out any of the provisions of the Déline Agreement or of any other agreements that are related to the implementation of the Déline Agreement.

Consequential and Related **Amendments**

Payments in Lieu of Taxes Act

21 [Amendment]

Teneur et délai

(2) Le préavis précise la nature de l'instance, la question en litige, la date prévue pour le débat sur la question et assez de détails pour que soit révélée l'argumentation. Il est signifié au moins quatorze jours avant la date prévue pour le débat ou dans le délai plus court fixé par la juridiction saisie.

Intervention

(3) Les procureurs généraux du Canada et des Territoires du Nord-Ouest et le gouvernement Gotine de Deline peuvent, dans le cadre de l'instance, comparaître, intervenir et exercer les mêmes droits que toute autre partie.

Précision

(4) Il est entendu que les paragraphes (2) et (3) n'ont pas pour effet d'imposer la tenue d'une audience si elle n'est pas par ailleurs nécessaire.

Effet rétroactif

19 Malgré le paragraphe 4(1), le paragraphe 2.5.1 et l'article 4.6 de l'accord de Deline, le chapitre 31 de cet accord et les articles 2.1, 2.2, 3.3, 5.1 et 5.2 de l'annexe C de celuici sont réputés avoir effet depuis le 1^{er} octobre 2013.

Décrets et règlements

20 Le gouverneur en conseil peut prendre les décrets et les règlements qu'il estime nécessaires à l'application de l'accord de Deline ou de tout autre accord qui est lié à sa mise en œuvre.

Modifications corrélatives et connexes

Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts

21 [Modification]

Mackenzie Valley Resource Management Act

- [Amendments]
- [Amendment]
- [Amendments]
- [Amendment]

First Nations Goods and Services Tax Act

[Amendment]

Coordinating Amendments

[Repealed, 2019, c. 19, s. 82]

Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie

- [Modifications]
- [Modification]
- [Modifications]
- [Modification]

Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations

[Modification]

Dispositions de coordination

[Abrogé, 2019, ch. 19, art. 82]

Coming into Force

Order in council

'43 The provisions of this Act, other than sections 19 and 42, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

* [Note: Sections 1 to 18 and 20 to 41 in force September 1, 2016, see SI/2016-22.]

Entrée en vigueur

Décret

'43 Les dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 19 et 42, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

* [Note: Articles 1 à 18 et 20 à 41 en vigueur le 1er septembre 2016, voir TR/2016-22.]